

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°84_2023DP
Convention de bail pour la création d'un site d'aire de grands passages

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles 64 et 66 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe du 7 août 2015 qui prévoient le renforcement des compétences obligatoires des communautés de communes et communautés d'agglomération à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite loi « Besson »,

Vu le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Tarn arrêté le 27 octobre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.5 Compétence en matière d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération du 14 septembre 2020 portant délégation du conseil au président pour décider du louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant qu'au sein du site des ISSARTS – le RAU sur la commune de MONTANS les propriétaires des parcelles ZB0009 et ZB 0008 sont favorables à l'octroi d'un droit d'occupation à la Communauté d'agglomération pour l'installation de l'aire de Grands passages des Gens du voyage. Considérant la localisation des terres en question et du fait qu'il s'agit de terrains plats totalement adaptés à l'usage envisagé,

Considérant leur proximité à l'axe autoroutier et de la desserte du site, les mouvements de véhicules en nombre ne provoqueront pas de nuisances quant à la circulation dans les zones urbanisées voisines,

Considérant la vaste surface de plus de 5 hectares ainsi disponible qui est légèrement au-dessus des exigences réglementaires,

Considérant l'agrément quant à la localisation de cette implantation, recueilli auprès du représentant de la communauté des gens du voyage du Tarn,

Considérant la nécessité de mettre fin au fermage en cours sur ce bien et de désintéresser l'exploitant concernant les cultures semées pour un montant de 20512.48 euros,

Considérant qu'il en résulte donc que les Communautés d'agglomération doivent obligatoirement exercer la compétence relative à l'accueil des gens du voyage et en ce qui concerne la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet remplir leurs obligations en matière de grands passages,

Considérant le territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet propose de répondre à ses obligations légales en matière d'accueil temporaire des grands passages de Gens du voyage en instituant un bail en vue de l'occupation régulière dudit site,

DECIDE

Article 1^{er}

La signature d'un bail article 1308 code civil pour une durée de 12 mois sur les deux parcelles de terre sur la commune MONTANS cadastrées ZB0009 et ZB 0008 pour une surface totale de 35720 m² et un loyer de 18000 Euros.

Article 2

De confier la mission au cabinet notarié de Maître Labassa à Couffouleux afin de formaliser le dit bail et les documents associés concernant le fermage à résilier et l'indemnisation du fermier pour un montant de 20512,48 Euros.

Article 3 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou, le 21 avril 2023

Le Président,
Paul SALVADOR



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **28 AVR. 2023**

Et publication - mise en ligne le **28 AVR. 2023** et/ou notification le